



Saison 2023/2024

Procès-verbal n°06 de la Commission des Règlements
Réunion électronique

Réunion du :	Lundi 6 mai 2024
A :	Consultation électronique
Présidence :	M. Michel MONIOTTE
Présents :	Mme Sylvie SCHOUWEY MM. Patrice ANTHONIOZ, Robert PRICAZ et Michel RENAUD

1. RESERVE CONFIRMEE :

Match n°28114845

Coupe du Département/Crédit Mutuel U18 : Dole Crissey Ps 21 – Arcade Foot 21 – samedi 27 avril 2024

- Réserve d'avant match déposée par le capitaine du club de Arcade Foot

Je soussigné ROB, HUGO, 254711887 Capitaine du club ARCADE FOOT – PAYS LUNETIER formule des réserves pour le motif suivant : Sur l'ensemble de l'équipe, joueur non qualifié pour participer à la rencontre

- **Réserve confirmée** par courriel en date du 27 avril depuis l'adresse officielle du club

Par ce mail je souhaite confirmer la réserve posée par le capitaine d'Arcade Foot, Hugo Rob, lors du match de coupe opposant les U18 de Dole Crissey à Arcade Foot. La réserve porte sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe en effet certains joueurs présentent des cachets limitant leur participation dans les différents niveaux de compétition. Comme entre autre, A Balde qui n'a le droit de jouer uniquement au niveau régional dans sa catégorie d'âge donc non qualifié pour ce match organisé par le district.

Après étude des pièces figurant au dossier (vérification de l'enregistrement des licences),

- ✓ Considérant que tous les joueurs de Dole Crissey PS 21 sont qualifiés pour participer à la rencontre,
- ✓ Considérant que la restriction pour le joueur Balde A « n'est pas autorisé à jouer en compétition nationale » ne s'applique que pour les compétitions de niveau National,
- ✓ La commission dit la réserve non fondée, confirme la qualification de Dole Crissey PS 21 pour le tour suivant, et demande au secrétariat de débiter le compte de Arcade Foot Pays Lunetier de 35€ pour droit de confirmation de réserve.

La Commission transmet à la Commission des Jeunes.

Les décisions de la Commission des Règlements sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel du District, dans les formes et conditions prévues à l'article 44 des R.G. de la Ligue. Dans le cas de litige portant sur un match de Coupe, le délai est ramené à 48 heures.

Patrice ANTHONIOZ
Secrétaire de séance

MONIOTTE Michel
Président